



Arrêt

**n° 48 154 du 16 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2010, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) du 30.04.2010, notifiée le 05.05.2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSSEEL loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante déclare être arrivée en Belgique au mois d'août 2009 accompagnée de Monsieur [B.P.].

En date du 4 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en faisant valoir sa qualité de « partenaire avec relation durable » de Monsieur [B.P.], de nationalité belge.

En date du 9 avril 2010, l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Theux a délivré une attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale à la requérante et son partenaire, Monsieur [B.P.], déclaration faite et enregistrée au Registre national le 7 janvier 2010.

En date du 30 avril 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union

Défaut de preuve de relation durable avec le ressortissant belge, [B.P.W]

En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'il entretenaient des contact réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

Les modes de preuves présentés – lettre de la mutuelle de l'intéressée à l'adresse de la mère du concubin datant du 31.12.2009, lettre de la mère du concubin du 09.03.2010 déclarant que le couple se connaissait depuis plus d'un an et qu'ils comptaient se marier, le compte en Espagne à leurs noms du 06.10.2009 – ne sont pas considérés comme des critères valables pour établir la stabilité d'une relation durable et ne sont par ailleurs pas repris à l'article 3 de l'AR du 07/05/2008 (M.B. du 13/05/2008).»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, de l'article 40 bis §1^{er} alinéa 1^{er} 2° de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 50 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, et d'agir de manière raisonnable* ».

2.2.1. Elle soutient, dans ce qui s'apparente à une première branche, que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, elle a fourni suffisamment de preuves de la relation durable qu'elle entretient avec son compagnon (déclaration de cohabitation légale enregistrée au 7 janvier 2010, le couple a vécu plusieurs années ensemble en Espagne, suite à des difficultés financières le couple est venu s'installer en Belgique, une demande d'attestation d'enregistrement a été actée en date du 4 décembre 2009, tous les documents requis ont été présentés le 9 mars 2010).

2.2.2. Après avoir rappelé les contours du principe de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle affirme ensuite que la décision attaquée n'est pas correctement motivée en droit dans la mesure où, selon elle, « *la partie adverse n'expose nullement son raisonnement en droit, elle n'indique nullement ses prémices logiques en droit, elle ne fait nullement apparaître les justifications de l'article 51 §3 alinéa 3 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 au cas d'espèce* ».

2.2.3. Elle soutient encore que « *la décision querellée n'indique nullement l'identité de l'auteur de la décision querellée* ». En effet, selon elle, la personne ayant signé l'acte attaqué ne justifie nullement de la qualité d'attaché dont elle se prévaut. Elle estime en outre que « *la notification de l'acte attaqué est extrêmement lacunaire (...)* » dans la mesure où une mention inutile n'a pas été biffée et du fait de l'absence d'indication de la date de notification.

2.2.4. Elle soutient ensuite « *qu'en sa qualité de cohabitante légale d'une personne de nationalité belge, [elle] dispose d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume* ». Elle procède au rappel des éléments (repris ci-avant au point 2.2.1.) qui, selon elle, témoignent de sa relation stable et durable avec son compagnon, Monsieur B.P., et estime que « *c'est à la partie adverse d'agir avec plus de prudence et d'investiguer de manière complémentaire pour s'assurer qu'il n'existe plus de relation durable entre [elle] et son compagnon* ».

2.3. Dans une seconde branche, elle soutient qu'au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, (ci-après, la CEDH)

« la partie adverse agit de manière disproportionnée et donc déraisonnable lorsqu'il (sic) se dispense d'agir avec prudence, ce qui lui aurait permis de ne pas opter pour la mesure la plus restrictive au droit fondamental de la requérante de voir sa vie privée respectée ». A la suite d'un exposé théorique relatif à l'article 8 de la CEDH et au principe de proportionnalité qui en découle, elle relève que la décision querellée ne comporte aucune motivation relative au contrôle de proportionnalité entre la nécessité de protéger l'ordre public et la sécurité nationale et le droit à la vie familiale.

2.4. Dans son mémoire en réplique, elle se réfère pour l'essentiel aux arguments développés dans sa requête mais ajoute cependant que le couple a un réel but de vie commune. Elle précise être enceinte des œuvres de son compagnon et reproche à la partie défenderesse de ne dire mot à ce sujet.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit (article 51, §3, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mentions suffisantes pour permettre à la partie requérante de connaître la motivation en droit de la décision attaquée) et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.2. Plus spécifiquement, sur la première branche, en ce qui concerne l'identité de l'auteur de la décision attaquée, le Conseil observe que le nom de l'attaché, J.-F.D., auteur de la décision attaquée, est bien indiqué sur la décision. Quant à la qualité d'attaché de Monsieur J.-F.D., qualité que la requérante expose être non justifiée, le Conseil relève que la requérante reste en défaut d'une part, d'exposer par quels moyens et en quoi le délégué du Ministre devrait « justifier » de sa qualité d'attaché en l'occurrence, et d'autre part, de contester utilement cette qualité. Pour le surplus, la partie requérante s'abstient également d'exposer en quoi le délégué du Ministre serait incompétent pour prendre la décision contestée. A défaut d'explications un tant soit peu étayées, le moyen, en ce qu'il vise la problématique de l'auteur de l'acte, n'est pas fondé.

En ce qui concerne le fait que la partie défenderesse n'aurait pas biffé une mention inutile figurant dans l'acte de notification et l'absence de date sur l'acte de notification, le Conseil constate que les critiques de la requérante sont relatives à l'acte de notification et sont donc inopérantes dès lors qu'il est de jurisprudence constante que les vices de notification n'entachent pas la légalité de la décision elle-même, *a fortiori*, lorsque, comme en l'espèce, il s'avère que ce vice n'a nullement empêché la requérante de contester, devant le Conseil de céans, le bien-fondé de la décision concernée et qu'à plusieurs reprises dans la requête, elle indique que la décision attaquée lui a été notifiée le 5 mai 2010.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, peut bénéficier du droit de séjour, sur cette base, le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse

d'une relation durable et stable d'au moins un an, dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de vingt et un ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne.

S'agissant ensuite du mode de preuve de la relation durable, le Conseil observe que si celui-ci n'est pas explicitement prévu par la loi, il n'en reste pas moins que l'appréciation des éléments fournis par la partie requérante relève du pouvoir d'appréciation souverain de la partie défenderesse, auquel le Conseil ne peut se substituer.

Néanmoins, dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil constate que la requérante a produit, à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement, une attestation d'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale, une copie de sa carte d'identité espagnole, une décision d'octroi d'une allocation d'intégration à son compagnon, une attestation d'assuré social, une attestation de la mutuelle, un courrier de la mère de son compagnon et un courrier de la banque Santander.

Le Conseil estime dès lors, d'une part, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision, par la constatation que la requérante n'avait pas valablement prouvé qu'elle entretenait une relation durable avec son compagnon et, d'autre part, qu'elle pouvait valablement conclure, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, que « *les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitent ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers (...)* » et que « *les modes de preuves présentés (...) ne sont pas considérés comme des critères valables pour établir la stabilité d'une relation durable et ne sont d'ailleurs pas repris à l'article 3 de l'AR du 07/05/2008 (...)* ».

Cet article 3 est libellé pour rappel comme suit (texte avant la modification entrée en vigueur le 30 juillet 2010) :

« Le caractère stable de la relation est établi dans les cas suivants :

1° si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la demande;

2° si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

3° (...) ».

L'attestation de la mère de Monsieur [B.P.] du 9 mars 2010 qui précise notamment que les intéressés « *se connaissent depuis plus d'un an* » et qu'ils « *se sont fréquentés 1 an avant de vivre ensemble* » n'apporte, pas davantage que les autres documents fournis, la preuve de ce que la situation d'espèce obéirait à l'un de ces critères.

Pour le surplus, s'agissant de l'argument selon lequel « *c'est à la partie adverse d'agir avec plus de prudence et d'investiguer de manière complémentaire pour s'assurer qu'il n'existe plus de relation durable entre la requérante et son compagnon* », le Conseil ne peut que rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « *Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (voir, notamment, C.E., n° 109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

3.3. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et

des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil relève également qu'il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence, non utilement contestée en termes de requête, de la requérante à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision attaquée, qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

La partie défenderesse ne devait pas davantage motiver la décision attaquée quant à l'immixtion dans la vie privée de la partie requérante, dès lors que la décision attaquée repose précisément sur l'absence de preuve adéquate d'une relation durable qui fonderait la vie privée dont se prévaut la partie requérante.

3.4. Quant à l'argument figurant en termes de mémoire en réplique selon lequel la requérante serait enceinte des œuvres de son compagnon, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. La partie défenderesse n'avait pas connaissance de l'état de grossesse de la requérante lorsqu'elle a pris l'acte attaqué le 30 avril 2010, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris la décision attaquée.

3.5. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX